

ENGAGEMENT RELATIF A UNE MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE TELE-SERVICE PAR LA MDPH ET LE CONSEIL GENERAL

Le droit pour les personnes de saisir l'administration par voie électronique, prévu par l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, constitue un élément important d'amélioration du service qui leur est rendu. Cette possibilité, rappelée dans les conventions tripartites relatives à la mise en œuvre du programme SI-MDPH, est être offerte, en ce qui concerne les MDPH, depuis le 7 novembre 2018.

La CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) sera en mesure de proposer, à partir de janvier 2019, une solution de télé-service, répondant à des exigences de sécurité et d'accessibilité numérique, sur un périmètre fonctionnel restreint :

- Limité à l'analyse de recevabilité d'une demande
- Non-interfacé avec le Système Informatique des MDPH
- Intégrant la dernière version du formulaire de demande (Cerfa 15692*01)

Cette solution demeure temporaire (arrêt du service à l'horizon 2022) eu égard au rôle que joue la CNSA dans le cadre du programme SI-MDPH : Prescriptrice et modératrice de solutions harmonisées. La CNSA prévoit, dans le cadre des futurs paliers du programme SI MDPH, d'inscrire dans les référentiels, des règles, normes ou exigences relatives aux solutions de télé-service et de vérifier la conformité de ces solutions à ces règles.

C'est dans ce cadre que la stratégie retenue par le département et la MDPH est exposée.

Conformément à cette obligation réglementaire et compte tenu des différentes solutions possibles, le département et la MDPH ont finalement retenu :

- La mise en œuvre d'une solution départementale pérenne (autonome ou progicielle)
- La mise en œuvre d'une solution spécifique à la MDPH pérenne (autonome ou progicielle)
- Le recours à la solution mise à disposition par la CNSA de manière temporaire à compter du 1^{er} janvier 2019 pendant une durée de :
 - 1 an
 - 2 ans